

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MARS 1852.

Interprétation de l'art. 23 de la loi du 27 avril 1820, sur la milice.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Pierre-Louis Dumoulin, fils aîné de la famille, milicien de la commune de Lendelede, désigné, en 1849, pour le service, a fourni un substituant incorporé le 27 avril de ladite année et décédé au service, le 5 avril 1850.

Yves Dumoulin, frère puîné du précédent, milicien de la levée de 1851, a réclamé l'exemption, en se fondant sur ce que son frère avait fourni un substituant, décédé au service.

Par décision du 19 mars 1851, le conseil de milice de l'arrondissement de Courtrai a rejeté la réclamation et désigné Yves Dumoulin pour le service (annexe A).

Appel est interjeté devant la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, qui maintint, le 17 avril suivant, la décision du conseil de milice (annexe B).

Pourvoi est formé devant la Cour de Cassation et il est intervenu un arrêt, le 17 juin de la même année, qui annule la décision de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, et renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale (annexe C).

Ce dernier collège, adoptant l'opinion de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, a confirmé, à son tour, la décision du conseil de milice de l'arrondissement de Courtrai, par décision du 23 juillet de ladite année (annexe D).

Nouveau pourvoi est formé devant la Cour de Cassation, et il est intervenu, le 12 novembre dernier, un nouvel arrêt qui casse la décision de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, et renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, pour être statué par ce collège, après interprétation de la loi (annexe E).

Cette divergence des décisions qui sont intervenues, provient de l'appréciation différente qui a été faite de la question de savoir si le frère puîné de celui qui a fourni un substituant, décédé au service, est fondé à réclamer de ce chef son exemption du service au même titre que le frère puîné de celui qui est décédé au service ou qui a fourni un remplaçant décédé au service.

La négative a été généralement adoptée en pratique par les corps administratifs chargés d'appliquer les lois sur la milice et ce conformément aux diverses circulaires émanées du Gouvernement, à diverses époques.

Pour établir cette opinion, on est remonté à la loi du 8 janvier 1817 et on a démontré que l'art. 94, §§ *mm*, n'accorde qu'une exemption provisoire et seule-

ment au frère de celui qui se trouve au service actif, soit en personne, soit par remplacement ou par substitution, tellement qu'il l'a subordonnée à la production d'un certificat de présence au corps de celui du chef duquel l'exemption est réclamée; que, de plus, l'article n'autorise qu'une exemption provisoire, dans le cas même où le frère, servant en personne, est tué ou mort au service ou a obtenu un congé définitif pour cause d'infirmités acquises au service, qu'enfin, il ne dispose pas pour l'hypothèse où le frère, servant en personne, aurait achevé son temps de service.

Mais, ajoute-t-on, la loi du 27 avril 1820 est venue modifier cet état des choses et a accordé l'exemption même définitive :

1° Dans le cas où le frère, servant en personne, est décédé au service ou est congédié pour défauts corporels contractés dans le service, ainsi que lorsqu'il a achevé son terme (art. 22);

2° Dans le cas où le remplaçant a achevé son terme, est congédié pour défauts corporels contractés dans le service ou est décédé au service (art. 23).

Ainsi, la loi de 1820, à l'exemple de la loi de 1817, garde le silence sur le cas où le substituant a rempli son temps de service, a été congédié pour défauts corporels contractés au service ou est décédé au service, et on en conclut que le frère du substitué ne peut réclamer l'exemption du chef de service du substituant que lorsque et aussi longtemps que celui-ci sert effectivement, aux termes des dispositions des §§ *mm* de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817, qui n'ont pas été modifiées sous ce rapport par la loi du 27 avril 1820.

Telles sont les raisons succinctement déduites et principalement basées sur le texte, à l'appui de l'opinion adoptée en règle générale par les conseils de milice, les députations permanentes des conseils provinciaux et les circulaires de l'administration supérieure.

La Cour de Cassation, dans les deux arrêts mentionnés plus haut, s'est prononcée pour la solution affirmative de la question indiquée ci-dessus, et a décidé que le service du substituant doit être placé sur la même ligne que le service personnel ou le service par remplaçant, que dès lors, il procure l'exemption au frère du substitué.

Pour appuyer cette opinion, la Cour s'attache moins au texte des dispositions des lois de 1817 et 1820, qu'elle ne cherche à découvrir l'esprit dans lequel elles ont été conçues.

Elle établit, d'une part, que, dans chaque famille, il ne peut être appelé au service de la milice que la moitié des fils, s'ils sont en nombre pair, et que, s'ils sont en nombre impair, le nombre non appelé doit excéder d'un le nombre à appeler.

Elle constate, d'autre part, que le service peut être fait soit en personne, soit par remplacement, soit par substitution, et que, quel que soit le mode de sa prestation, il est toujours censé effectué en personne et produit le même effet, quant à l'exemption qu'un frère peut procurer à son frère, de sorte que notamment le frère de celui dont le service s'exerce par son substituant, a droit à l'exemption au même titre que si ce service était fourni en personne ou par un remplaçant.

Tels sont les principes qui résultent des dispositions des §§ *mm* de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817.

Maintenant, ajoute la Cour, s'il en est ainsi du service qui est en voie d'accomplissement, il doit en être de même, à plus forte raison, lorsque le service est accompli, soit par l'achèvement du terme fixé, soit par le congé obtenu pour

cause d'infirmités contractées dans le service, soit enfin par le décès; le service accompli suppose en effet nécessairement l'appel d'un fils de famille qui a satisfait pleinement, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un remplaçant ou d'un substituant, aux obligations qui lui étaient imposées comme milicien désigné.

Se baser sur le texte rigoureux de l'art. 94, §§ *mm*, de la loi du 8 janvier 1817 et des articles 22 et 23 de la loi du 27 avril 1820, et ne pas admettre, au même titre, quant à l'exemption, les effets du service accompli comme ceux du service en voie d'accomplissement dans le cas de substitution, à l'encontre de ce qui a lieu en cas de service personnel ou par voie de remplacement, ce serait, aux yeux de la Cour, violer à la fois le principe qui place sur la même ligne le service fait par voie d'un substituant et le service fait en personne ou par l'intermédiaire d'un remplaçant, quant à l'exemption qui doit en résulter, et le principe qui limite l'appel, dans chaque famille, à la moitié des fils.

La Cour n'aperçoit dans les articles 22 et 23 de la loi de 1820 que la confirmation des principes consacrés par la loi de 1817, sauf la disposition qui convertit l'exemption annuelle en une exemption définitive, et repousse dès lors l'argument à *contrario sensu*, puisé notamment dans lesdits articles, argument dont la conclusion serait en opposition directe avec les principes rappelés ci-dessus.

Elle établit enfin que, dans certains cas, l'interprétation contraire à celle qui résulte de ses arrêts entraînerait des résultats diamétralement opposés à la volonté expresse du législateur, c'est-à-dire l'appel successif de tous les fils d'une même famille.

Telles sont les considérations qui ont été développées par la Cour de Cassation, dans les deux arrêts ci-dessus, à l'appui de l'interprétation qu'ils consacrent.

Cependant ces considérations, elles ne m'ont pas paru péremptoires. J'ai cru devoir me rallier à l'interprétation qui résulte des décisions des autorités administratives.

Indépendamment des motifs déduits par les députations permanentes des conseils provinciaux des deux Flandres, j'ai été déterminé par cette raison, que le législateur a pu faire une distinction entre le service fait par remplacement et le service fait par substitution; qu'il a pu entrer dans ses intentions de faire une exception au principe que la moitié seulement des fils d'une famille devait être appelée au service dans le cas où ce service se ferait par substitution; et ce qui prouve qu'il en est ainsi, c'est d'abord l'exécution constante, générale, donnée en ce sens à la loi de 1820, c'est, en second lieu, le passage suivant du rapport adressé au Roi par le Ministre de l'Intérieur, et qui forme l'exposé des motifs de la loi :

« Par une note à laquelle le rapport de la section centrale de la seconde
 » Chambre des États Généraux sur la loi relative à la milice nationale, présentée
 » en octobre 1818, semble avoir donné lieu, et que Votre Majesté m'a renvoyée
 » par apostille du 24 avril 1819, litt. *G Z*, pour y avoir tel égard que de droit,
 » on propose d'exempter les frères des remplacés, mais non ceux des substi-
 » tués. Cette opinion, qui s'est produite plus d'une fois, m'a toujours semblé
 » assez fondée, car les circonstances des personnes diffèrent trop pour réclamer
 » le même traitement.

» Le remplacé doit payer une somme beaucoup plus importante pour se
 » dispenser du service et n'atteint pas encore son but par ce paiement, puis-
 » qu'il doit répondre, pendant 18 mois, de son remplaçant; cette responsabilité
 » impose à la plupart des sacrifices considérables et, par contre, les oblige encore

» très-souvent à entrer enfin eux-mêmes au service. Le substitué, au con-
 » traire, ne paye en général qu'une somme modique et par ce paiement se
 » trouve affranchi du service et de toute responsabilité, et se trouve encore
 » saisi du droit à l'exemption que le substituant pourrait avoir. La différence
 » est donc, à mon avis, trop grande pour accorder au substitué, au bénéfice de
 » son frère, le même avantage qu'au remplacé, et par ce motif, je serais d'avis
 » que cet avantage ne devrait lui être attribué que dans le cas où le numéro par
 » lui acquis en échange l'appellerait à servir ou à se faire remplacer. »

Ce passage est clair, explicite; il prouve à la dernière évidence quelle a été l'intention du législateur, quels sont les motifs qui l'ont déterminé. Il répond, d'un autre côté, à l'objection tirée de ce que le système des députations ne repose que sur un argument *a contrario*. Nous admettons que cet engagement est sans force quand il repose uniquement sur le silence de la loi, sur le brocard de droit, *inclusio unius, exclusio alterius*, mais on ne saurait prétendre qu'il est sans valeur quand il est fondé sur l'exposé même des motifs de la loi.

J'ai donc l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations, au nom du Roi, le projet de loi interprétative ci-joint, destiné à consacrer l'opinion émise par les députations permanentes des conseils provinciaux des Flandres.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

PROJET DE LOI.

Léopold, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter aux Chambres législatives, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 23 de la loi du 27 avril 1820 sur la milice est interprété de la manière suivante :

« Est exempté pour toujours, le frère de celui qui a fourni
 » un remplaçant lequel a rempli son temps de service, a été
 » congédié pour défauts corporels contractés par le fait du
 » service, ou est décédé au service. »

La présente disposition n'est pas applicable en cas de substitution.

Donné à Laeken, le 25 mars 1852.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.

(5)

ANNEXE.

ANNEXE A.

MILICE NATIONALE.

EXTRAIT

*Du registre de tirage de la levée de 1851, de la commune de Lendeledé,
où il se trouve ce qui suit :*

N° DU TIRAGE.	Renseignements sur les personnes qui ont concouru au tirage. (Extrait de la liste alphabétique de la commune.)				Renseignements portés sur cette liste par le		
	1° Nom; 2° Prénoms; 3° Surnom ou sobriquet, s'il est connu.	DATE de la NAISSANCE. 1° Jour; 2° Mois; 3° An.	LIEU DE NAISSANCE et RÉSIDENCE PERSONNELLE de celui qui a concouru au tirage. Nom, prénoms et demeure du père, de la mère et du tuteur, si les père et mère sont décédés.	PROFESSION : 1° De celui qui a concouru au tirage; 2° Du père; 3° De la mère, si le père est décédé; 4° Du tuteur, si les père et mère sont tous deux décédés	SIGNALEMENT de L'YSCAÏT.	INDICATION : 1° Si l'inscrit est volontaire; 2° Si, appartenant à une classe antérieure, il est obligé d'entrer au service; 3° S'il a été placé en tête de la liste de tirage, en vertu de la loi; 4° S'il est rendu impropre au service; 5° S'il est détenu.	SPÉCIFICATION de LA MÉCLAMATION faite devant LE COMMISSAIRE de milice.
51	1° <i>Dumoulin.</i> 2° <i>Luc.</i> 3°	1° 2 2° mai 3° 1831.	<i>Né à Lendeledé, 30° canton, province de la Flandre occi- dentale, demeurant à Lendeledé, fils de Louis et de Botte- lier, Anne-Barbe, de- meurant à Lendeledé.</i>	1° Cultivateur. 2° Id. 3° 4°	<i>1 mètre, 370 millimètres; visage ovale; front rond; yeux bleus; nez grand; bouche large; menton rond; cheveux bruns; sourcils id.</i>	1° 2° 3° 4° 5°	<i>Frère substitué.</i>

commissaire de milice.		Décision du conseil de milice :		1 ^{re} Indication si l'inscrit sert en personne, ou s'il s'est fait remplacer, ou s'il s'est fait substituer.	2 ^{re} Décision des états députés sur l'appel interjeté;	1 ^{re} Indication des corps sur lesquels les miliciens sont dirigés;	Observations.
ANNOTATION des CAUSES QUI ONT PARU au commissaire de milice rendre impropre au service, et son opinion sur la réclamation qui lui a été faite	MOTIFS D'EXEMPTION, présentés postérieurement devant le conseil de milice, par les inscrits	PROVISOIRE ou POUR AJOURNEMENT : 1 ^{re} Date de la décision; 2 ^{re} Terme de l'ajournement; 3 ^{re} Signature du président; 4 ^{re} Date du second ajournement; 5 ^{re} Terme du second ou dernier ajournement; 6 ^{re} Signature du président;	DÉFINITIVE, contenant désignation pour le service ou exemption pour une année ou pour toujours. 1 ^{re} Date de la décision; 2 ^{re} Nature de la décision; 3 ^{re} Signature du président.	2 ^{re} Le numéro du remplaçant ou du substituant, sur le registre AA.	3 ^{re} Date de la décision; 4 ^{re} Numéro de la réclamation sur le registre des états députés à ce destiné.	2 ^{re} Date de la réception des miliciens par le commandant provincial.	
		1 ^{re} 19 mars 1851. 2 ^{re} 3 ^{re} 4 ^{re} 5 ^{re} 6 ^{re}	1 ^{re} 19 mars 1851. 2 ^{re} Désigné pour le service. 3 ^{re} Le président, (Signé) VANDEVENNE.	1 ^{re} 2 ^{re}	1 ^{re} Décision maintenue. 2 ^{re} 22 mars 1851. 3 ^{re} 17 avril 1851. 4 ^{re} N° 66356.	1 ^{re} 2 ^{me} régiment de ligne. 2 ^{re} 11 juin 1851.	

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Greffier,

CH. DEVAUX.

ANNEXE B.

La Députation permanente du Conseil provincial ,

Vu la réclamation, arrivée au greffe provincial, le 25 mars dernier, du nommé Dumoulin, Yves, milicien de la levée de 1851, de la commune de Lendeledé, y demeurant, second fils de Louis Dumoulin, cultivateur, domicilié dans la même commune, par laquelle il réclame contre la décision prise à son égard par le conseil de milice de Courtrai, du 19 mars dernier, qui le désigne pour le service ;

Le réclamant prétend avoir droit à l'exemption, parce que le substituant de son frère aîné, Pierre-Louis Dumoulin, est décédé au service ;

Vu le rapport de M. le Commissaire de milice de Courtrai, en date du 16 avril dernier, n° 1216 ;

Vu les lois sur la milice ;

Attendu que l'art. 23 de la loi du 27 avril 1828 exempte du service le frère de celui dont le remplaçant est décédé au service, et qu'aucune disposition de loi sur la milice ne statue de la même manière lorsqu'il y a eu, non pas remplacement, mais simplement substitution ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La réclamation du milicien Yves Dumoulin, prénommé, ne peut être accueillie.

ART. 2 — Expédition du présent arrêté sera transmise à M. le Commissaire de milice de Courtrai, chargé d'en délivrer une ampliation à l'administration communale de Lendeledé, qui en fera connaître les dispositions à l'intéressé.

Bruges, le 27 avril 1851.

Le Greffier,

(Signé) CH. DEVAUX.

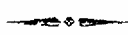
Le Président,

(Signé) Baron PECSTEEN.

POUR COPIE CONFORME :

Le Greffier de la province,

CH. DEVAUX.



(DUMOULIN.)

Arrêt de la Cour de Cassation, du 17 juin 1851.

LA COUR; — Attendu que les dispositions contenues aux alinéas 1 et 2 du § *mm* de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817, mettent sur la même ligne, quant à l'exemption qu'un frère peut procurer à son frère, soit le service actif personnel du premier, soit le service de son remplaçant ou celui de son substituant;

Attendu qu'en l'absence de toute autre disposition, on est déjà fondé à conclure qu'il doit *a fortiori* en être de même du service accompli, soit par le frère en personne, ou son remplaçant ou son substituant; que cette conséquence est érigée en loi par l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, qui exempte pour toujours « le frère de celui qui a rempli son temps de service...; » que ces dernières expressions, conçues d'une manière générale, doivent s'entendre aussi bien du service accompli, soit par un remplaçant, soit par un substituant, que du service accompli personnellement par le frère;

Attendu que des arguments *a contrario* et *ab inutili*, puisés dans l'art. 23 de la loi du 27 avril 1820, ne sont d'aucune valeur, en tant qu'ils sont en opposition avec le principe consacré par les dispositions précitées des lois des 8 janvier 1817 et 27 avril 1820;

Attendu que l'interprétation ci-dessus des dispositions précitées des art. 94 et 22 des lois des 8 janvier 1817 et 27 avril 1820, se trouve confirmée par le paragraphe de l'art. 21 de celle-ci, portant : « Le frère d'un substituant ne » sera exempté que dans le cas où le numéro qui a été échangé contre un numéro moins élevé aura été appelé au service; » que, puisque, d'après cette disposition, le frère du substituant profite du service afférent au numéro que le substituant a tiré, il faut bien que le frère du substitué profite du service afférent au numéro tiré par le substitué; que, s'il n'en était pas ainsi, le service afférent au numéro tiré par le substitué ne produirait d'exemption en faveur de personne, ce qui est inadmissible;

Attendu que le frère aîné du demandeur a fourni, dans la milice nationale, un substituant qui est mort en activité de service; que le demandeur, frère puîné, avait ainsi droit à l'exemption; qu'en la lui refusant, la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale a expressément contrevenu aux dispositions précitées du § *mm* de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817 et de l'art. 22 de la loi du 27 avril 1820;

Par ces motifs, casse et annule la décision prise, le 17 avril dernier, par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, sur la réclamation d'exemption du demandeur; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de cette députation permanente, et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie l'affaire devant la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, pour être fait droit sur l'appel interjeté par le demandeur contre la décision du conseil de milice de l'arrondissement de Courtrai, en date du 17 mars dernier, qui le désigne pour le service.

ANNEXE D.

La Députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale,

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation, en date du 17 juin 1851, qui annule la décision de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 17 avril précédent, décision rejetant la réclamation du sieur Ives Dumoulin, milicien de la levée de 1851, de la commune de Lendeledé, contre la désignation pour le service, prononcée à sa charge par le conseil de milice de Courtrai, dans sa séance du 19 mars même année; lequel arrêté renvoie l'affaire devant notre collège;

Vu la réclamation susmentionnée du sieur Ives Dumoulin, en date du 22 mars dernier, tendant à obtenir l'exemption définitive du chef du décès au service du substituant de son frère aîné, Louis Dumoulin, milicien de l'année 1849;

Vu l'art. 94, § *mm*, de la loi du 8 janvier 1817, sur la milice et les articles 22 et 23 de la loi du 27 avril 1820, intitulée : *Loi apportant des modifications à la loi du 8 janvier 1817, sur la milice nationale*;

Attendu que la loi du 8 janvier 1817 (art. 94, §§ *mm*) n'accorde qu'une exemption provisoire au frère de celui qui se trouve au service actif, soit en personne, soit par remplacement ou substitution; qu'elle subordonne cette exemption à la production d'un certificat de présence au corps, de celui du chef du service duquel l'exemption est réclamée, et qu'elle ne dispose pas pour le cas où ce dernier aurait rempli son temps de service, serait décédé au service ou aurait été congédié pour défauts corporels contractés par ou dans le service;

Attendu que la loi du 27 avril 1820 (articles 22 et 23) n'accorde l'exemption définitive, du chef de service accompli, qu'au frère de celui qui a rempli son temps de service, qui a été congédié pour défauts corporels contractés dans le service, ou qui est décédé au service; et au frère de celui qui a fourni un remplaçant, lequel a rempli son temps de service, a été congédié pour défauts corporels contractés dans le service, ou est décédé au service;

Attendu que rien n'autorise à supposer que l'intention du législateur ait été que le service accompli d'un substituant procurât l'exemption définitive, soit à son propre frère, soit au frère du substitué; que si telle eût été son intention, il en aurait fait l'objet d'une disposition spéciale, alors que la loi du 27 avril 1820 prévoit le cas exceptionnel où le substitué devrait entrer au service pour son substituant, en décidant, par son art. 21, que, dans ce cas, le frère du substituant aura droit à l'exemption;

Attendu que la substitution n'est qu'un changement de numéro qui place le substitué dans la même position que s'il avait obtenu au tirage le numéro échu à son substituant, et ce dernier dans la position première du substitué;

Attendu que, d'après la règle générale posée à l'art. 94, § *mm*, de la loi du 8 janvier 1817, le service d'un frère procure l'exemption à un autre frère, et qu'ainsi la disposition de ce paragraphe, qui accorde l'exemption provisoire au frère du substitué du chef du service du substitant, est une exception à cette règle;

Attendu que les exceptions sont de droit étroit, ne peuvent être appliquées qu'aux cas pour lesquels elles ont été établies, et ne sont pas susceptibles d'extension ;

Attendu que si le service accompli du substituant ne procure l'exemption ni à son propre frère, ni au frère du substitué, sauf le cas exceptionnel où ce dernier aurait été appelé au service pour son substituant, c'est que le législateur l'a ainsi décidé en ne modifiant qu'en partie l'art. 94, § *mm*, de la loi du 8 janvier 1817, pour des motifs qui échappent à l'appréciation de celui qui est chargé d'appliquer la loi ;

Pour ces motifs,

ARRÊTE :

La décision du conseil de milice de Courtrai, en date du 19 mars 1851, qui désigne pour le service le nommé Ives Dumoulin, de la commune de Lendeledede, est maintenue, et ce milicien reste désigné pour le service.

Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le gouverneur de la Flandre occidentale, pour y faire donner la suite nécessaire.

Gand, le 23 juillet 1851.

(Signé) DE JAEGHER.

PAR ORDONNANCE :

POUR EXPÉDITION CONFORME :

Le Greffier,

Le Greffier provincial,

(Signé) MONTIGNY.

MONTIGNY.

ANNEXE E.

(DUMOULIN.)

Arrêt du 12 novembre 1851.

LA COUR. — Attendu que l'arrêté de la députation du conseil provincial de la Flandre orientale, du 23 juillet 1851, contre lequel le pourvoi est dirigé, est attaqué par les mêmes moyens que l'arrêté rendu dans la cause, le 17 avril précédent, et annulé par arrêt de cette Cour du 17 juin suivant ; d'où il suit qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 4 août 1832, la cause doit être jugée chambres réunies ;

Sur le moyen de cassation présenté, et consistant dans la contravention aux art. 94, § *mm*, 95 et 109 de la loi du 8 janvier 1817, en ce que l'arrêté attaqué n'a pas accordé à Yves Dumoulin, second fils du demandeur, l'exemption de service réclamée et fondée sur ce que le substituant de son frère aîné est décédé au service :

Attendu que devant la députation permanente qui a rendu l'arrêté attaqué, il a été constaté en fait, par la production des certificats modèles *T* et *U*, que le milicien de 1851, Yves Dumoulin, pour lequel le demandeur a réclamé l'exemption, est le second fils d'une famille dont l'aîné, milicien de 1849, désigné

pour le service, a fourni un substituant incorporé dans le 1^{er} régiment de ligne, le 27 avril 1849, et décédé au service, le 5 avril 1850 ;

Attendu que la loi du 17 avril 1820, invoquée par l'arrêté attaqué, se borne à étendre et à modifier ou expliquer en certains points la loi du 8 mai 1817, réglant d'une manière détaillée tout ce qui concerne l'institution de la milice nationale ; que dès lors, pour apprécier le sens et la portée des dispositions de cette loi, il importe d'abord de rechercher et de constater quelle serait, sur le point litigieux, la solution résultant de la loi organique de 1817 ; que cette marche est d'autant plus régulière, dans l'espèce, que l'arrêté attaqué est principalement fondé sur un argument *a contrario*, tiré de ce que la loi de 1820, qui prévoit certains cas d'exemption, ne renferme aucune disposition qui exempte le frère de celui qui a fourni un substituant décédé au service ;

Attendu que si, aux termes de l'art. 109 de la loi de 1817, la substitution s'opère par un échange de numéros entre le milicien désigné pour le service et un autre milicien de la même commune et de la même classe ou d'une classe supérieure, on ne peut en conclure avec l'arrêté attaqué qu'elle place le substitué dans la même position que s'il avait obtenu au tirage le numéro échu à son substituant, et ce dernier dans la position première du substitué ; qu'il résulte, au contraire, des art. 94, § *mm*, et 95, que l'individu désigné pour le service de la milice accomplit ce service, soit en servant lui-même, soit en se faisant remplacer ou substituer (art. 95), et qu'en cas de substitution, le substituant, comme le remplaçant, ne sert pas pour lui-même, qu'il sert exclusivement pour le substitué ; que c'est ce dernier qui sert activement par l'intermédiaire du substituant, et que, par suite, le service actif par lui effectué par substitution exempte son frère et ne procure, par contre, aucune exemption au frère du substituant (art. 94, § *mm*) ;

Attendu, en effet, que pour ne pas rendre trop onéreuses pour les familles composées de plusieurs fils les charges résultant de l'institution de la milice, le législateur pose d'abord en principe d'une manière absolue, dans le second alinéa de l'art. 94, § *mm*, qu'il ne sera pas appelé au service plus de la moitié des fils d'une famille, et que, réglant ensuite, par application de ce principe, l'ordre de l'appel au service dans les familles composées de trois ou d'un plus grand nombre de fils, il statue, nommément, que le service actif d'un frère aîné, soit en personne, soit par remplacement ou substitution, exempte le second ;

Attendu, que si cette disposition ne parle que du service en cours d'accomplissement, on n'est pas moins fondé à conclure qu'il en est de même, à plus forte raison, du service accompli ; qu'il peut d'autant moins y avoir du doute à cet égard, que ladite disposition se borne à exprimer, par forme d'exemple, une des conséquences du principe préalablement posé, qui ne permet pas d'appeler au service plus de la moitié des fils d'une famille, et que l'on doit nécessairement ranger au nombre des fils appelés au service, celui qui a pleinement satisfait aux obligations que la loi lui imposait comme milicien désigné pour le service ;

Attendu, d'ailleurs, que par la dernière partie de l'alinéa précité, le législateur, considérant le décès au service comme constituant l'entier accomplissement des obligations imposées au milicien appelé à servir, exempte expressément pour un an le frère de celui qui est tué ou mort au service ; que si cette partie de la disposition ne répète pas les expressions, *soit en personne, soit par rem-*

placement ou substitution, on ne peut aucunement en conclure que l'exemption dont il s'agit doit cesser d'être accordée au frère de celui qui servait par remplacement ou substitution, lorsque son remplaçant ou son substituant est décédé au service; qu'en effet, le législateur, qui venait d'exprimer très-clairement que le service fait par le remplaçant ou le substituant constitue le service actif du remplacé ou du substitué et exempte son frère, a dû considérer cette répétition comme étant d'autant plus inutile qu'il ne faisait que maintenir, après le décès au service, une exemption accordée pendant que le service était en cours d'accomplissement, et que cette disposition était ainsi une suite de celle qui la précède immédiatement et comme elle une conséquence du principe posé en tête du même alinéa, principe qui en explique d'autant mieux la portée, dans le sens qui vient d'être indiqué, que celui dont le remplaçant ou le substituant est tué ou mort au service a satisfait aussi complètement aux obligations qui lui étaient imposées comme milicien appelé au service, que celui qui est lui-même décédé au service;

Attendu que c'est sans fondement que l'on objecterait que celui qui a accompli son service par substitution, peut être obligé de servir encore dans le cas où le numéro tiré au sort par son substituant est appelé au service; qu'en effet, dans ce cas, qui n'est pas celui du procès, le substitué n'est pas appelé à servir comme milicien désigné pour le service, et que, devenant à son tour le substituant de celui qui lui a été substitué, il ne doit servir que pour ce dernier et à sa décharge; que cela est tellement vrai que l'art. 110 lui donne, pour ce cas, le même droit à l'exemption que celui dont jouit le substituant;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la loi du 8 janvier 1817 exempte du service le second fils d'une famille dont l'aîné a fourni un substituant décédé au service;

Attendu que la loi de 1820 ne déroge à cet égard, à la loi de 1817, qu'en ce qu'elle accorde, une seule fois et pour toujours, l'exemption qui n'était qu'annuelle, et dont la cause devait être justifiée de nouveau chaque année; que, pour le surplus, elle maintient les dispositions ci-dessus citées de la loi de 1817; que, par son art. 24, elle reproduit le principe qui ne permet pas d'appeler au service plus de la moitié des fils d'une famille; que les art. 22 et 23 mettent, quant à l'exemption qu'il procure, le décès au service sur la même ligne que le service accompli, et que, du reste, ils ne font qu'exprimer des conséquences résultant, plus ou moins explicitement, des articles 94, § *mm*, et 95 de la loi de 1817; que l'art. 22, en tant qu'il exempte le frère de celui qui est décédé au service, est conçu dans les mêmes termes que la dernière disposition du 2^e alinéa de l'art. 94, § *mm*, précité; que, par suite, il a la même portée et exempte le frère de celui qui a accompli son service par un substituant mort au service, comme le frère de celui qui est décédé au service; que cela est d'autant moins douteux que, d'après les dispositions non abrogées de la loi de 1817, l'on fait son service d'une manière aussi satisfaisante par substitution que par soi-même;

Attendu qu'aucune disposition de la loi de 1820 ne dit que le substitué et le substituant sont placés dans la même position que s'ils avaient obtenu respectivement au tirage le numéro qui leur a été cédé en échange; que ladite loi reconnaît implicitement le contraire par son art. 21, en statuant que le frère d'un substituant ne sera exempté que dans le cas où le numéro qui a été échangé contre un numéro moins élevé aura été appelé au service; que cette disposition

est en effet la conséquence de ce que, d'une part, d'après la loi de 1817, le substituant ne sert pas pour lui-même, que c'est le substitué qui est en service actif par son intermédiaire, et que ce service, exemptant le frère du substitué, ne peut en même temps exempter le frère du substituant, et, d'autre part, de ce que, dans le cas où le numéro tiré au sort par le substituant a été appelé au service, le substitué devient à son tour le substituant de celui qui lui a été substitué, et que celui-ci se trouvant alors au service actif par substitution, exempte son frère en vertu de l'art. 94, § *mm*, de la loi de 1817 ;

Attendu que la conclusion des arguments *a contrario* et *ab inutili* que l'on puise dans l'art. 23 de la loi de 1820, est en opposition directe avec les dispositions citées des articles 94 et 95 de la loi de 1817 et de l'art. 22 de la loi de 1820, et que, par suite, ces arguments sont sans valeur ;

Attendu que l'on invoque en vain, pour établir que le législateur a entendu refuser au frère du substitué l'exemption qu'il accorde au frère du remplacé, la différence existant, d'après les articles 94 à 100 de la loi de 1817, et 29 à 34 de la loi de 1820, entre la position et les obligations réciproques du remplacé et du remplaçant et celles du substitué et du substituant ; qu'il ne s'agit pas, en effet, dans la présente cause, des rapports du substitué et du substituant, l'un envers l'autre ; qu'il y est uniquement question de l'exemption que le fils aîné servant ou ayant servi par substitution, procure à son frère puîné, et qu'à cet égard, les articles 94, § *mm*, et 95 de la loi de 1817 mettent le service fait par substitution absolument sur la même ligne que le service fait par remplacement ;

Attendu que l'interprétation admise par l'arrêté attaqué est d'autant moins admissible que, dans certains cas, elle amènerait des résultats iniques diamétralement opposés à la volonté expresse du législateur ; qu'en effet, dans le cas possible, d'après cette interprétation, où les deux aînés d'une famille de quatre fils ont été désignés pour le service et ont fourni des substituants morts au service, les deux plus jeunes devraient encore servir si le sort les désignait pour le service, de sorte que tous les fils d'une même famille pourraient être appelés au service contrairement au principe fondamental consacré par les lois de 1817 et 1820, qui ne permet pas d'appeler au service plus de la moitié des fils d'une même famille ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté attaqué a expressément contrevenu aux articles 94, § *mm*, 95 de la loi du 8 janvier 1817 et 22 de celle du 27 avril 1820 ;

Par ces motifs, statuant chambres réunies, casse et annule l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, du 23 juillet 1851 ; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de ladite députation et que mention en soit faite en marge de l'arrêté annulé ; renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, pour, après que la loi aura été interprétée par le Pouvoir Législatif, y être statué sur l'appel interjeté par le demandeur, de la décision du conseil de milice de l'arrondissement de Courtrai, du 19 mars 1851.
